



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 27 DU SAMEDI 08/03/2025

Réunion du 3 mars 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°218** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule B

- **Affaire n°219** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule B

DECISIONS

N°218 – Rencontre n°30012827 du 15 février 2025 : U18 D4 Poule B : MONTAGNES DU MATIN 2 – AVENIR COTE 2

Match perdu par forfait à AVENIR COTE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**MONTAGNES DU MATIN 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°219 – Rencontre n°53173317 du 15 février 2025 : U13 D3 Poule B : GOAL FOOT 3 – EST ROANNAIS 2

Match perdu par forfait à GOAL FOOT 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**EST ROANNAIS 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

549921 – AVENIR COTE : 30 €

551245 – GOAL FOOT : 30 €

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

- **Affaire n°12** – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule A

N°504438 BUSSIERES 2 contre N°504424 ST GERMAIN LAVAL 2

Match n°28900812 du 23/02/25

Joueur en état de suspension du club de BUSSIERES.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **LAURENT Sébastien**, licence n°2568623005, du club de BUSSIERES, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **LAURENT Sébastien**, licence n°2568623005, du club de BUSSIERES, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 25/02/25 au club de BUSSIERES, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à BUSSIERES 2 (moins 1 point au classement). Amendes = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).

- Le club de BUSSIERES est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

- La Commission des Règlements dit que le joueur **LAURENT Sébastien**, licence n°2568623005, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 10/03/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

- Le gain du match est accordé à ST GERMAIN LAVAL 2, sur le score de 3 buts à 0.

- Les frais de dossier sont imputés à BUSSIERES, soit 40 €.

- Total des amendes pour BUSSIERES : **205 euros (deux cent cinq euros)**.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.